

VILLE de CHEVREUSE



CAPROSIA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ Permanent du MAIRE

REGLEMENTANT LES JOURS ET LES HORAIRES

**Des déchets ménagers - Des encombrants - Des déchets verts - De l'apport volontaire pour le verre
SUR LE DOMAINE PUBLIC EN VUE DE LEURS COLLECTES**

Le Maire de la commune de CHEVREUSE,

Vu la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 2224-13, L 2224-16 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles R 610-5 ; R 632-1 ; R 635-1 ; R 635-8 ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Règlement sanitaire Départemental ;

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du S.I.O.M de la vallée de Chevreuse (mai 2013) ;

Considérant qu'il appartient au Maire, d'assurer la salubrité et l'hygiène publiques, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police, en prenant les mesures de police administrative adaptées et en rappelant les concitoyens à leurs obligations ;

Considérant que la commune de Chevreuse a délégué la compétence de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés au Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse dont elle est membre ;

Considérant qu'il appartient au Maire complémentirement avec les autorités compétentes, de contribuer à la protection de l'Environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté municipal N°209/2015 en date du 08 septembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 2: Champ d'application : Les dispositions du présent arrêté fixent les conditions de propreté du domaine public communal et de la collecte des déchets sur la commune de Chevreuse, en complément de l'organisation et des compétences du S.I.O.M (Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères) pour le ramassage et le traitement des déchets.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toute personne physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la commune en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : Modes de collectes : Ces modes de collecte sont soumis à des prescriptions particulières en matière de respect des collectes sélectives.

Afin de mieux différencier et recycler les déchets ménagers, il a été mis à la disposition de chacun des conteneurs de différentes couleurs.

Les modes de collecte des déchets ménagers mis en place sont les suivants :

1. Collecte en porte à porte des déchets résiduels issus du tri des ordures ménagères (**Bac grenat**)
2. Collecte en porte à porte des emballages (**Bac jaune**)
3. Collecte en porte à porte des déchets verts (**Sacs végétaux**)
4. Collecte en porte à porte des encombrants
5. Collecte en apport volontaire du verre (**6 emplacements de colonnes semi-enterrées sur la commune**)
6. Collecte en apport volontaire des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), uniquement le samedi matin **dans les locaux des Services Techniques**,
7. Les gravats de chantier,
8. Les déchets divers.

Les objectifs de ce «geste utile» sont à la fois de maîtriser les coûts de traitement des déchets et de préserver l'environnement.

ARTICLE 4 : Types de collectes :



1) Bac jaune



2) Bac grenat



3) Déchets verts



4) Encombrants



5) le verre
(**Apport volontaire**)

- 1) **Bac jaune** : Les conteneurs sont mis à disposition des usagers gratuitement par le S.I.O.M.

Ce qu'il faut y mettre :

- Bouteilles et flacons en plastique transparent ou opaque
- Emballage métalliques
- Cartons et briques alimentaires
- Tous les papiers

Les interdits :

- Emballages souples (café, compotes,...)
- Pots et bombes de peinture
- Emballages souillés ou gras

- 2) **Bac grenat** : Les conteneurs sont mis à disposition des usagers gratuitement par le S.I.O.M.

Ce qu'il faut y mettre :

- Certains plastiques : pots de yaourts, de crème fraîche, sacs et films plastiques, polystyrène.
- Cartons gras, salis ou mouillés (pizza, sandwiches)
- Restes de repas (viande, os, etc.)
- Couche-culotte
- Déchets organiques (épluchures de fruits, de légumes)
- Mouchoirs et essuie-tout
- Ampoule à filament

Les interdits :

- Aérosols et flacons dangereux
- Piles, Batteries
- Bouteilles de gaz

- 3) **Déchets verts (sacs à déchets)** : Les sacs sont fournis par le S.I.O.M et mis à disposition des habitants par les services municipaux de la commune (retrait aux ateliers municipaux).

Ce qu'il faut y mettre :

- Herbe de tonte
- Feuillages
- Mauvaises herbes
- Fleurs coupées

Les interdits :

- Pots de fleurs
- Jardinières
- Gravats
- Terre

4) **Encombrants :**

Ce qu'il faut y mettre :

- Mobilier
- Matelas
- Sommiers
- Ferraille

Les interdits :

- Appareils électroniques ou électriques
- Gravats (dont sanitaire et carrelage)
- Bouteille de gaz
- Pneus
- Produits toxiques
- Déchets Végétaux

5) **Le verre :** 6 colonnes semi-enterrées sont implantées sur le territoire de la commune.

Le dépôt des verres se fait en apport volontaire dans les colonnes prévues à cet effet :

- Place Simone Veil (rue de Versailles)
- Talou (Route de Choisel)
- Gendarmerie (rue de Rambouillet)
- Parking du Collège Pierre de Coubertin (Chemin des Regains)
- Parc Saint Lubin (rue des Ponts Blonniers)
- Château d'eau (Route de Milon la Chapelle par le Chemin de la Butte des Vignes)

Ce qu'il faut y mettre :

- Les bouteilles, les pots et bocaux en verre sans leur couvercle.

Les interdits :

- Les ampoules et tubes fluorescents, le verre de vaisselle, les vitres, les miroirs, les pare-brise, etc.

Le dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire est strictement interdit entre 22h00 et 08h00 ainsi que le dimanche et les jours fériés.

6) Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) :

Le dépôt d'équipements électriques et électroniques (D3E) se fait en apport volontaire chaque samedi matin dans les locaux des Services Techniques situé Chemin des Regains à Chevreuse (78).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) sont une catégorie de déchets constituée des équipements en fin de vie, fonctionnant à l'électricité ou via des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de productions.

Ce qu'il faut y mettre :

- Appareils électriques :
- Appareils électroniques
- Electroménager en fin de vie
- Batterie et piles.

7) Les gravats de chantier:

Concernant la mise en décharge des gravats de chantier, il faut téléphoner se rendre à la décharge du SIOM à Villejust (91) afin de pouvoir y déposer les gravats de chantier.

8) Les déchets divers.

Les déchets dits divers sont tous ceux qui ne rentrent dans aucune des catégories citées ci-dessus. Leur dépôt se fait en apport volontaire chaque samedi matin dans les locaux des Services Techniques situé Chemin des Regains à Chevreuse (78).

Ce qu'il faut y mettre :

- Pots et bombes de peinture
- Aérosols et flacons dangereux
- Bouteilles de gaz
- Pneus
- Les ampoules et tubes fluorescents, le verre de vaisselle, les vitres, les miroirs, les pare-brise, etc.

ARTICLE 5 : Hygiène et salubrité :

Les conteneurs sont affectés à l'habitation et sont sous la responsabilité de l'occupant.

Il est strictement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers.

Ces dispositifs sont la propriété du S.I.O.M.

L'utilisateur est tenu de maintenir les conteneurs qui lui sont mis à disposition dans un état de propreté satisfaisant. Le lavage et l'entretien sont à sa charge.

ARTICLE 6 : Organisation des collectes :

Les conteneurs et sacs pour végétaux et encombrants doivent être déposés en bordure de voie, autant que possible de façon regroupée pour faciliter la collecte.

Toute dépose ne doit en aucun cas entraver la circulation routière ou créer une gêne pour la salubrité publique.

(234)

Accusé de réception en préfecture
078-217801604-20151008-pm15-234-AI
Date de télétransmission : 08/10/2015
Date de réception préfecture : 08/10/2015

Dans le cas où un ou plusieurs stationnements de véhicules empêchent le passage du véhicule de collecte et par conséquent le ramassage des conteneurs, il n'y aura pas de nouveau passage du véhicule désigné pour effectuer la collecte.

Tout déchet non recyclable entreposé dans les conteneurs ou sacs végétaux seront systématiquement refusés par l'entreprise chargée de la collecte.

Chaque occupant doit respecter les heures et jours de collecte qui suivent :

(les ramassages ont lieu y compris les jours fériés, à l'exception du 1^{er} mai)

1) Bac jaune :

- Jours de collecte : **Le lundi matin et le jeudi matin** (entre 06h et 13h)
- Présentation du conteneur : Le ou les conteneurs doivent impérativement être sortis la veille au soir ou **au plus tard** à 06h00 du matin le jour de la collecte.

2) Bac grenat :

- Jours de collecte : **Le jeudi matin** (entre 06h et 13h)
- Présentation du conteneur : Le ou les conteneurs doivent impérativement être sortis la veille au soir ou **au plus tard** à 06h00 du matin le jour de la collecte.

3) Déchets verts (sacs à déchets) :

- Jours de collecte : **Tous les mercredis après-midi** (entre 13h30 et 20h30)
Restrictions durant les mois d'hiver – voir site de la ville de Chevreuse pour les mois de janvier, février et décembre.
- Présentation des sacs : Le ou les sacs doivent impérativement être sortis **au plus tard** à 12h00 le jour de la collecte

4) Encombrants :

Jours de collecte : **Une fois par mois, le lundi à partir de 06h00**

Présentation des encombrants sur le trottoir : Les encombrants doivent impérativement être sortis **la veille à partir de 18h**

Pour des raisons de sécurité et de salubrité publiques, aucun dépôt d'encombrants ne sera toléré en dehors des horaires énoncés.

5) Le verre : Apport volontaire de 08h00 à 22h00 sauf dimanche et jours fériés.

6) Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) :

Le dépôt d'équipements électriques et électroniques (D3E) se fait en apport volontaire chaque **samedi matin** dans les locaux des Services Techniques situé Chemin des Regains à Chevreuse (78).

ARTICLE 7 : Sanctions : Les infractions au présent arrêté, dûment constatées par les agents habilités, donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal et éventuellement à des poursuites devant les juridictions compétentes.

Tout stationnement « très gênant » de véhicule entravant le passage du véhicule désigné pour la collecte, sera verbalisé. Une demande de mise en fourrière pourra être prescrite par l'autorité investie du pouvoir de police.

Tous les dépôts sauvages de matériaux, déchets ou autres éléments qui ne sont pas prévus par les dispositions du Règlement du S.I.O.M ou du présent arrêté, seront constatés par les agents habilités. Le ou les auteurs de ces dépôts pourront être poursuivis par les juridictions pénales et civiles.

ARTICLE 8 : Informations et réclamations : Les usagers peuvent contacter le S.I.O.M pour obtenir toutes informations ou émettre d'éventuelles réclamations :

Téléphone : **01.64.53.30.00**
Site internet : www.siom.fr
Adresse mail : contact@siom.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera transmis en Préfecture et porté à la connaissance du public par affichage en Mairie :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chevreuse
- Monsieur le Chef de service de police municipale

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Directeur des services techniques communaux
- Monsieur le Directeur de la S.A.V.A.C
- Monsieur le Président du S.I.O.M

CHEVREUSE, le 7 octobre 2015

Le Maire
Claude GENOT



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Claude Genot", is written over a horizontal line.